

# Compte-rendu de la séance du 27 janvier 2015

Séance du : 27 janvier 2015

Date de convocation : 20 janvier 2015

Date d'affichage : 28 janvier 2015

**Assistaient à la séance** : Mmes ACQUAIRE, CLEENEWERCK, WALTON  
Mrs ACQUAIRE, REMOISSONNET, ZIENTEK B, ZIENTEK S., VANDEPUTTE,  
PARANT, FROISSART, LEFEVRE, DEVENDEVILLE, ROUSSEAU

**Absent excusé**: M FENOT

**Absent** : M BEAUVOIS

Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de conseillers présents : 13

Nombre de conseillers représentés : 13

Secrétaire de séance : Mme WALTON

## INFORMATIONS DIVERSES

- M le Maire informe le conseil municipal qu'il a pris rendez-vous à la sous-préfecture pour le chemin de la fontaine Dollez qui est abîmé par le propriétaire de l'un des étangs (il y a nécessité de dresser un PV demandant la remise en état) et pour le problème de l'association Festiv'Athies qui n'est toujours pas dissoute (Un courrier recommandé a été envoyé mais est resté sans réponse à ce jour)
- Tour de Picardie : le départ de l'une des étapes devrait se faire depuis Athies mais une commission doit venir vérifier si l'organisation est possible.
- Une partie du chemin du marais des vignes a été remis en état.
- 85 peupliers sont à abattre ainsi que des grisards à la fontaine Dollez et chemin sous la ville. L'entreprise Nobécourt de Brie a été retenue : elle propose 5330€ pour les peupliers et 24€ du m<sup>3</sup> de grisard et 4€ la tonne pour le bois de trituration.
- Vente de bois de chauffage sur pied dans le marais exclusivement aux habitants d'Athies, le conseil municipal fixe le prix à 1€ le stère.

## DELIBERATION : INDEMNITES DE CONSEIL AU COMPTABLE DU TRESOR

Monsieur le Maire informe les conseillers que, suite au renouvellement des conseillers municipaux, il convient de prendre une délibération pour préciser les conditions d'attribution de l'indemnité de conseil au comptable du trésor public.

*Après avoir entendu l'exposé du Maire, le Conseil Municipal,*

Vu l'article 97 de la loi n°82,213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n°82.979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'état,

Vu l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires,

Décide :

- de demander le concours du receveur municipal pour assurer des prestations de conseil
- d'accorder l'indemnité de conseil au taux de 100% par an
- que cette indemnité sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel précité et sera attribuée à Monsieur Stéphane MATHIEU, Receveur Municipal
- de lui accorder également l'indemnité de confection des documents budgétaires

## TAXES D'AMENAGEMENT

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L. 331-14 ;

Considérant que l'article précité prévoit que les communes peuvent fixer des taux différents dans une fourchette comprise entre 1% et 5%, selon les aménagements à réaliser, par secteurs de leur territoire ;

Le conseil municipal décide :

- d'instituer sur toute la commune d'ATHIES un taux de 1.5% ;
- d'afficher cette délibération en mairie d'ATHIES

La présente délibération est valable pour une durée d'un an reconductible. Elle est transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1er jour du 2ème mois suivant son adoption

## DELIBERATION : DROIT DE PREEMPTION COMMUNAL

Monsieur le Maire présente aux conseillers l'intérêt d'instaurer un droit de préemption urbain dans la commune d'Athies, notamment depuis que la commune dispose d'un PLU.

**Vu** le Code des Collectivités Territoriales,

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L210-1, L211-1 et suivants, R211-1 et suivants et L300-1,

**Vu** la loi SRU qui économise la densification des espaces urbains et une utilisation économe des espaces naturels,

**Considérant** que l'article L211-1 du code de l'urbanisme offre la possibilité aux collectivités dotées d'un plan local d'urbanisme approuvé d'instituer un droit de préemption urbain sur tout ou partie des zones U et AU délimitées par le PLU,

**Considérant** qu'en l'application de l'article L210-1 du code de l'urbanisme, le droit de préemption peut être instauré en vue de réaliser les actions ou opérations d'aménagement d'intérêt général mentionnées à l'article L300-1 du code de l'urbanisme, à savoir :

- La mise en place d'un projet urbain
- La mise en œuvre d'une politique locale de l'habitat
- L'organisation du maintien, de l'extension ou de l'accueil des activités économiques
- La lutte contre l'insalubrité
- Le renouvellement urbain
- La sauvegarde ou la mise en valeur du patrimoine bâti ou non bâti
- La constitution de réserves foncières en vue de permettre la réalisation des actions ou opérations d'aménagement précitées.

**Considérant** que la commune doit pouvoir réaliser tout équipement collectif nécessaire au fonctionnement harmonieux communal et susceptible de répondre aux besoins des

administrés,

**Considérant** que la commune doit pouvoir engager toute opération d'aménagement favorisant un accroissement de la densité, un renouvellement urbain, une amélioration des fonctions urbaines, des conditions de dessertes, une amélioration paysagère,

**Considérant** que la commune doit pouvoir favoriser les activités économiques de façon à répondre aux besoins de la population, à la création d'emplois et au renforcement de la qualité de vie,

Monsieur le Maire propose d'instaurer le droit de préemption urbain simple sur l'ensemble des zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) délimitées par le Plan Local d'Urbanisme en vigueur, au profit de la commune d'ATHIES.

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'UNANIMITE :

**DECIDE** d'instituer un droit de préemption urbain simple (DPU) selon les dispositions de l'article L211-4 du code de l'urbanisme sur l'ensemble des zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) définies dans le PLU.

**DONNE** délégation à Monsieur le Maire pour exercer, en tant que besoin, le droit de préemption urbain conformément à l'article L2122-22 du code des collectivités territoriales et précise que les articles L2122-17 et L2122-19 sont applicables.

#### **DELIBERATION : DETR (DOTATIONS D'EQUIPEMENT DES TERERITOIRES RURAUX)**

Monsieur le Maire présente aux membres de l'assemblée délibérante le projet d'agrandissement et mise en conformité (accessibilité) des locaux administratifs (secrétariat et agence postale) de la mairie.

Pour un montant de travaux estimé à 75 307.53€HT

Correspondant aux devis présentés par la société RIPERT et ZIENTEK

APRES EN AVOIR DELIBERE

L'assemblée délibérante adopte le projet qui lui est présenté, sollicite l'aide de l'Etat au titre de la D.E.T.R et arrête le plan de financement suivant :

Subvention Etat DETR : 30% soit 22 592.25 HT

Subvention Conseil Général : 15% (plafonné à 8 800€)

Part revenant au maître d'ouvrage : (*dont TVA*)

- Emprunt : 0€
- Fonds propre : 43 915.28 €

#### **QUESTIONS DIVERSES**

Néant.

Fin de séance à 20h00.

Signatures